



**COMMUNE DE HAUTE-ISLE**  
146 Route de la Vallée  
95780 HAUTE-ISLE

## **DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**COMMUNE DE HAUTE-ISLE**

**CONTRAT RURAL**

**Réaménagement du Chemin de l'Abbaye**

**Dossier de Consultation des  
Entreprises**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**PARTICULIERES**

**Espace INGB**  
c/o Patrice BENAIS  
INGENIEUR CONSEIL  
64 Chemin de la Chapelle St Antoine  
95300 ENNERY

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1-1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Les travaux de réaménagement du Chemin de l'Abbaye à HAUTE-ISLE 95780**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'opérateur économique à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Haute-Isle.

### **1-2 - TRANCHES OU LOTS**

**SANS OBJET**

### **1-3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE**

**SANS OBJET**

### **1-4 - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT**

**SANS OBJET**

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2-1 - PIÈCES PARTICULIÈRES**

- Acte d'Engagement ( A.E ) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ( C.C.A.P. ) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi .
- Cahier des Clauses Techniques Particulières ( C.C.T.P. )
- Bordereau des prix unitaires ( BPU)
- Détail quantitatif estimatif (DQE)
- Plan de situation

- Plan topographique de l'existant
- Plan des travaux

## **2-2 - PIECES GENERALES**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2.

- Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret N° 76-87 du 21 Janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de Travaux Publics.

- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de Travaux Publics relevant des Services du Ministère de l'Équipement ou des Services du Ministère de l'Agriculture.

## **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1 - REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3-2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)**

**SANS OBJET**

### **3-3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE**

#### **3-3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :**

- en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
  - Travail sur chaussée et sous circulation.
  - Coordination avec d'autres intervenants éventuels.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limitées ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	60 mm	3 heures
Gel	- 20° C	tous ouvrages

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : ROISSY EN FRANCE

### 3-3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par application des prix dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires.

### 3-3.3 Le règlement des travaux en régie :

SANS OBJET.

### 3-3.4 Le règlement des décomptes :

#### a) Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au Maître d'Oeuvre un projet d'acompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Le projet d'acompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'oeuvre. Ce dernier notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte mensuel à utiliser le mois suivant.

#### b) Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, l'Opérateur économique adresse, après le projet d'acompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutés.

L'Opérateur économique est lié pour les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par l'Opérateur économique est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre.

Le décompte général est établi par le Maître d'Œuvre.

#### c) Modalités de règlement des acomptes et du solde

Le délai global de paiement conformément au décret n°2013-269 du 29 Mars 2013 est fixé à **30 jours**.

Le point de départ du délai est la date de réception par le Maitre d'oeuvre du projet d'acompte mensuel. Le titulaire est invité à recourir à tout moyen permettant d'en apporter la preuve.

Toutefois, la présentation de la demande de paiement par le Maitre d'oeuvre est subordonnée à la vérification et à la décision d'admission des prestations.

Le délai global de paiement du solde court à partir de la date d'acceptation du décompte général définitif.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3% du montant du marché.

Les projets de décompte seront présentés en trois exemplaires.

### **3-3.5 Approvisionnements**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **3-4 - VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **3-4.1 Les prix sont fermes .**

Ils pourront toutefois être actualisés suivant les modalités prévues au 3-4.3 et 3-4.4

#### **3-4.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro".

#### **3-4.3 Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix de travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

Travaux Publics TP 01 (v = 0.38) Index général tous travaux.

- Publié au Bulletin Officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.;

- Publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

#### **3-4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes**

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$C_n = I_d - 3 / I_0$  dans laquelle  $I_0$  et  $I_d - 3$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

#### **3-4.5 Actualisation ou révision provisoire**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **3-4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

#### **3-5.1 Désignation de Sous-Traitants en cours de marché.**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.;

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.;
- le compte à créditer.

L'Opérateur économique peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité; doivent être précisés notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances et des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers comme il est stipulé au paragraphe 9-7 ci-après.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant VINGT-ET-UN (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'Entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux alinéas a, b, c, ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

#### **3-5.2 Modalités de Paiement Direct par virements.**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'Opérateur économique qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai global de paiement et les modalités de calcul des intérêts moratoires, prévus à l'article 3.3.4, s'appliquant aussi bien au titulaire du marché qu'aux sous-traitants payés directement. Le délai global de paiement court à partir de la date de réception par le Maître d'Oeuvre de la demande de paiement du sous-traitant, avalisée par le titulaire du marché et sous réserve de la décision d'admission de prestations par le Maître d'Oeuvre.

## **ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4-1 - DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

### **4-2 - PROLONGATION DU (DES) DELAI(S) D'EXECUTION**

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	20 mm	2 heures
Température	- 5 °C	Ouvrages béton
Température	- 10 °C	Autres travaux

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : ROISSY EN FRANCE

### **4-3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **4-4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **4-5 - DELAIS ET RETENUES POUR LA REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Opérateur économique, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire de 1525€ sera effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG.

#### **4-6 - PENALITES DIVERSES**

- 76 euros par infraction constatée pour absence du port d'un équipement de protection individuel.
- 76 euros par véhicule présent sur le chantier ne possédant pas de gyrophare en fonctionnement.
- 152euros par jour pour non nettoyage des chaussées et de la signalisation temporaire.
- 152 euros par jour d'absence de signalisation ou de protection correcte du chantier.
- 152 euros par jour et par riverain pour non-respect de l'accès à leur propriété

#### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

##### **5-1 - RETENUE DE GARANTIE - CAUTION**

Il est appliqué une retenue de garantie de 5% sur toutes les sommes dues à titre d'acompte, destinée à garantir le Maître de l'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire établie par un établissement agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances, dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 et de l'ordonnance n°2015-889 du 23 Juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

La retenue de garantie est libérée dans le délai de un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G. , conformément à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 et à l'ordonnance n°2015-889 du 23 Juillet 2015 relatifs aux marchés publics, sauf si la personne responsable du marché a signalé, par lettre recommandée, à l'Opérateur économique et à la caution que l'Opérateur économique n'a pas rempli toutes ses obligations.

##### **5-2 - AVANCE FORFAITAIRE**

Une avance forfaitaire est versée à l'Opérateur Economique dans les conditions définies aux articles 110 à 113 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 et à l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, sauf indication contraire stipulée dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 11.6.4 paragraphe du C.C.A.G., le montant de l'avance forfaitaire n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Son montant est égal à 5 % du montant initial du marché, si le délai N d'exécution n'excède pas 12 mois. Dans le cas contraire il est égal au produit de ces 5% par 12/N, N étant exprimé en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire est le même que celui des acomptes et du solde.

Il court à partir de la date de notification de l'ordre de service, et à partir de la date de réception par le Maître d'Ouvrage d'une garantie à lère demande ou d'une caution solidaire garantissant le remboursement de l'avance forfaitaire.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entreprise, se fera dès lors que le montant de prestations exécutées aura atteint au minimum 65 % et au maximum 80 % du montant initial du marché.



### **5-3 – SOUS TRAITANCE**

Les dispositions des articles 110 à 121 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 et de l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics s'appliquent aux sous-traitants mentionnés à l'article 134 de ce décret en tenant compte des dispositions particulières ci-après :

Lorsqu'une partie du marché public est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché public diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l'article 110 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 et à l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché public ou dans l'acte spécial mentionné au 2° de l'article 134 de ce décret.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 111 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché public postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

### **5-4 : Autres avances**

Aucune autre avance n'est versée à l'Opérateur Economique.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6-2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT SANS OBJET.**

### **6-3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et

composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché:

- s'ils sont effectués par l'Opérateur économique, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le :

**LABORATOIRE REGIONAL DE L'OUEST PARISIEN  
12, Rue Teisserenc de Bort - B.P. n° 204  
78190 TRAPPES**

**6-4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.**

**SANS OBJET.**

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1 - PIQUETAGE DES OUVRAGES A REALISER**

Il sera effectué par l'Entrepreneur à ses frais et sous sa responsabilité.

### **7-2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages en présence des gestionnaires des réseaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'Entrepreneur devra 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

## **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Il est fixé une période de préparation de 1 mois au maximum. L'Opérateur économique devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) et du plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à réaliser par les soins du titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période.

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période.

Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après.

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED).

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque Opérateur Economique (co-traitants et sous-traitants).

Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordonnateur S.P.S dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation, ainsi que :

- L'établissement du phasage des travaux,
- l'établissement du planning des travaux,
- l'établissement de la projection financière.

## **8-2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL**

Les documents établis par l'Opérateur économique sont soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## **8-3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

8-3.1 : La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-3.2 : La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés en dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

#### **8-4 - ORGANISATION, SECURITE, PROTECTION ET HYGIENE DES CHANTIERS**

L'Opérateur économique ou les entreprises travaillant sur le site devront se conformer aux décisions du coordonnateur qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les installations suivantes sont réalisées par l'Opérateur économique :

- Un panneau de chantier dénommant les travaux réalisées avec leur montant et les noms des intervenants, Mairie, Conseil Général, Maître d'œuvre et Entreprise.

- Un bureau pour le Maître d'Ouvrage, cette construction étant éclairée, climatisée et possédant un téléphone, ou à défaut un local mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle des services départementaux et communaux.

L'Opérateur économique est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'Opérateur économique .

L'Opérateur économique doit soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci l'Opérateur économique doit faire connaître nominativement au Maître d'Ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.1 : La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Opérateur économique sous le contrôle des services départementaux et communaux.

La circulation sera alternée par des feux tricolores dans les sections où cela s'avère nécessaire.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation est à la charge de l'Opérateur économique et est réputée incluse dans les prix unitaires.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur : qui résulte de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes, en date du 15 Juillet 1974.

L'Opérateur économique sollicitera en temps utile, les autorisations nécessaires à la mise en place de la signalisation ainsi que le cas échéant, leur prorogation.

L'Opérateur économique sera tenu de maintenir en état, les voies publiques affectées par les travaux.

Il devra, pour cela, procéder régulièrement au nettoyage des voies qui auraient été rendues boueuses ou dangereuses du fait des travaux ou des transports, effectués par lui-même ou pour son compte.

8-4.2 : En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'Entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Application des prescriptions de l'article R. 54 C. du Code de la Route.

8-4.3 : Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et hygiène sont prises par l'Opérateur économique :

a) Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan général de coordination

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93.1418 du 31/12/93 et de son décret d'application n° 94.1159 du 26/12/1994.

L'opération dans laquelle le présent marché s'insère remplit les conditions fixées par le décret 94.1159 du 26/12/94 pour être assujettie aux dispositions prévues par ce décret concernant:

- a ) Le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé ( P.G.C.S.P.S. )
- b ) Le collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail ( C.I.S.S.C.T. )
- c ) Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé ( P.P.S.P.S. )

#### Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le PPSPS devra être établi conformément à l'article R 328.31 du décret 94.1159

Le PPSPS devra tenir compte de toutes les prescriptions d'ordre technique définies au CCTP et ayant une influence sur l'hygiène et la sécurité.

#### Collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail

**SANS OBJET.**

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9-1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

9-1.1 : Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévue par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- Sur le chantier par l'Opérateur économique.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9-1.2 : Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l' Opérateur économique, ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix du bordereau.

- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

### **9-2 - RECEPTION**

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **9-3- MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Les plans et documents à remettre par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage respecteront les prescriptions de l'article 4.5.

### **9-5 - DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **9-6 - GARANTIES PARTICULIERES**

**SANS OBJET.**

### **9-7 - ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Opérateur économique ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 1 524 490 €uros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 573 470 €uros par sinistre pour les dommages corporels.

- D'une assurance décennale couvrant les risques liés à la nature des travaux exécutés.

#### **ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.**

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P. ( et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G.

CCAP 9-7 déroge à l'article 4.3

CCAP 5-2 déroge à l'article 11.6

CCAP 3.3.4 déroge à l'article 13.2 et 13.4

b) C.C.T.G. et C.P.C. travaux publics (fascicule 70).

**SANS OBJET.**

c) Normes françaises homologuées

**SANS OBJET.**

Dressé par le Maître d'Œuvre

Lu et Approuvé

L'Opérateur économique soussigné,

A Haute-Isle , le

Le Représentant du pouvoir adjudicateur